

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 895

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Benoit, M. Becht, Mme Firmin Le Bodo, M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Leroy, Mme Magnier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet ou proposition de loi et tout projet de décret relatif aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales est soumis à un organe composé en tout ou partie de représentants des collectivités territoriales pour l'évaluation de l'impact des nouvelles normes sur l'exercice de leurs compétences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La libre-administration des collectivités s'exerçant dans le cadre de la loi, il convient de constitutionnaliser le principe qu'une instance composée au moins en partie de représentants de ces collectivités doit être saisie préalablement à toute nouvelle norme, d'origine législative ou réglementaire, les impactant.